



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Août 2019 . Tome 1 – édition du 05/09/2019



Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier
affaire suivie par : Mme Isabelle Virem/Kamel Mestoug
courriel : ars-paca-dt06-ph-pds@ars.sante.fr
téléphone : 04 13 55 87 69
télécopie : 04 13 55 87 77
Référence :

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019

**APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE – ASSOCIATION LES PENITENTS BLANCS –
ARCHICONFRERIE DE LA SAINTE CROIX**

FINESS : 060016169

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L .312.1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 5 juin 2019, fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel;
- VU Le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 27/05/2019 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2019 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2019 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 400,00 €	394 991,14 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	344 834,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 503,02 €	
	Reprise de déficits	13 254,12 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	394 991,14 €	394 991,14 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations des ACT Association des Pénitents Blancs est fixée comme suit : 394 991,14€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2019 et s'établit ainsi à 32 915,93€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2020 est de 381 737,02€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2020 s'établit ainsi à 31 811,42 €.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 8 AOUT 2019

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation



Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

— **Département « Animation des politiques territoriales »**

— Merci de rappeler impérativement
— la référence de ce courrier
— affaire suivie par : Mme Isabelle Vireni/Kamel Mesloug
— courriel : ars-paca-dl06-ph-pds@ars.sante.fr
— téléphone : 04 13 55 87 69
— télécopie : 04 13 55 87 77
— Référence :

— **DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES**

— **DECISION**

— **PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019**

— **APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE – FONDATION DE NICE - PATRONAGE SAINT
— PIERRE/ACTES**

— **FINESS : 060010238**

— **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L .312.1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 5 juin 2019, fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel;
- VU Le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 27/05/2019 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2019 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2019 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 892,67 €	1 056 718,02 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	563 971,67 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	364 853,68 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	924 854,23 €	1 056 718,02 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 840,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 191,00 €	
	Reprise d'excédents	108 832,79 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations des ACT ACTES est fixée comme suit : 924 854,23€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2019 et s'établit ainsi à 77 071,19€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2020 est de 1 033 687,02€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2020 s'établit ainsi à 86 140,59€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 8 AOUT 2019

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation



Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier
affaire suivie par : Isabelle VIREM/Kamel MESLOUG
courriel : ars-paca-dt06-ph-pdst@ars.sante.fr
téléphone : 04 13 55 87 69 / 00
télécopie : 04 13 55 87 77
Référence :

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES-MARITIMES

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019

APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE – GROUPE SOS SOLIDARITES

FINESS : 060004108

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L .312.1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 5 juin 2019, fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel;
- VU Le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 27/05/2019 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2019 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2019 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

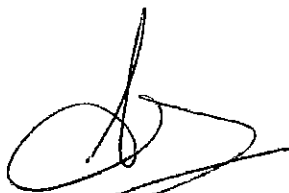
ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 190,00 €	897 486,24 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	579 361,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	252 935,24 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	864 304,24 €	897 486,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 182,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	6 000,00 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations des ACT Groupe SOS Solidarités est fixée comme suit : 864 304,24€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2019 et s'établit ainsi à 72 025,35€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2020 est de 870 304,24€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2020 s'établit ainsi à 72 525,35€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 8 AOUT 2019

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation



Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

— **Département « Animation des politiques territoriales »**

— Merci de rappeler impérativement
— la référence de ce courrier
— affaire suivie par : Isabelle Virem / Kamel Mesioug
— courriel : ars-paca-d106-ph-pds@ars.sante.fr
— téléphone : 04 13 55 87 69
— télécopie : 04 13 55 87 77
— Référence :

— **DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES**

— **DECISION**
— **PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019**

— **CAARUD FONDATION DE NICE – PATRONAGE SAINT PIERRE-ACTES**

— **FINESS : 060012309**

— **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L .312.1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 5 juin 2019, fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel;
- VU Le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 27/05/2019 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2019 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2019 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

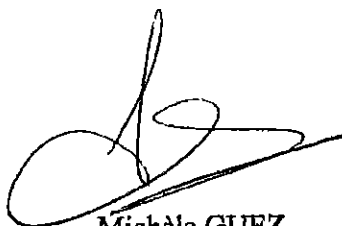
ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 748,67 €	897 147,33 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	620 503,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	147 895,66 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	889 081,85 €	897 147,33 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 250,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	1 815,48 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du CAARUD ACTES est fixée comme suit : 889 081,85€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2019 et s'établit ainsi à 74 090,15€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2020 est de 890 897,33€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2020 s'établit ainsi à 74 241,44€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 8 AOUT 2019

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation



Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 27/05/2019 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2019 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2019 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

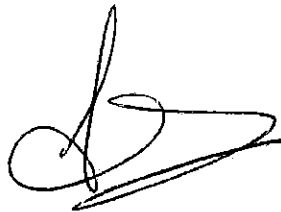
ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 751,00 €	617 108,86 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	432 702,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 655,86 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	583 436,98 €	617 108,86 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 689,00 €	
	Reprise d'excédents	29 982,88 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du CAARUD Lou Passagin est fixée comme suit : 583 436,98€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2019 et s'établit ainsi à 48 619,75€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2020 est de 613 419,86€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2020 s'établit ainsi à 51 118,32€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 8 AOUT 2019

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation



Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier
affaire suivie par : Isabelle Viren/Kamel Mestoug
courriel : ars-paca-dt06-ph-pds@ars.sante.fr
téléphone : 04 13 55 87 69
télécopie : 04 13 55 87 77
Référence :

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES

**DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019**

CSAPA – ANPAA 06

FINESS : 060020641

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L .312.1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 5 juin 2019, fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel;
- VU Le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 27/05/2019 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2019 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2019 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2019 ;

DECIDE


ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 348,00 €	960 900,68 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	783 006,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 546,68 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	928 322,68 €	960 900,68 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 562,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 016,00 €	
	Reprise d'excédents		

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du CSAPA ANPAA 06 est fixée comme suit : 928 322,68€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2019 et s'établit ainsi à 77 360,22€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2020 est de 928 322,68€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2020 s'établit ainsi à 77 360,22€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cedex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 8 AOUT 2019

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation



Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier

affaire suivie par : Isabelle Virevikamel Mesioug

courriel : ars-paca-dl06-ph-pds@ars.sante.fr

téléphone : 04 13 55 87 69

télécopie : 04 13 55 87 77

Référence :

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES

DECISION

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019

CSAPA CH D'ANTIBES

FINESS : 060011228

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L .312.1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 5 juin 2019, fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel;
- VU Le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 27/05/2019 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2019 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2019 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité-gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 215,00 €	672 810,11 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	592 592,11 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 003,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	662 060,11 €	672 810,11 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 750,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du CSAPA CH ANTIBES est fixée comme suit : 662 060,11€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2019 et s'établit ainsi à 55 171,68€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2020 est de 662 060,11€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2020 s'établit ainsi à 55 171,68€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 8 AOUT 2019

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation



Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 27/05/2019 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2019 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2019 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 215,00 €	664 875,13 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	584 257,13 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 403,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	654 125,13 €	664 875,13 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 750,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du CSAPA CH de CANNES est fixée comme suit : 654 125,13€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2019 et s'établit ainsi à 54 510,43€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2020 est de 654 125,13€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2020 s'établit ainsi à 54 510,43€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 8 AOUT 2019

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation



Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

— **Département « Animation des politiques territoriales »**

— Merci de rappeler impérativement
— la référence de ce courrier
— affaire suivie par : Isabelle Viret/Kamel Meslioug
— courriel : ars-paca-dt06-ph-pds@ars.sante.fr
— téléphone : 04 13 55 87 69
— télécopie : 04 13 55 87 77
— Référence :

— **DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES**

— **DECISION**
— **PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019**

— **CSAPA – CH DE GRASSE**

— **FINESS : 060019767**

— **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L .312.1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 5 juin 2019, fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel;
- VU Le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 27/05/2019 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2019 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2019 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 317,40 €	548 717,40 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	464 500,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	900,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	548 717,40 €	548 717,40 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du CSAPA CH de GRASSE est fixée comme suit : 548 717,40€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2019 et s'établit ainsi à 45 726,45€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2020 est de 548 717,40€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2020 s'établit ainsi à 45 726,45€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 8 AOUT 2019

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation



Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier
affaire suivie par : Isabelle Virent/Kamel Mesloug
courriel : ars-paca-dt06-ph-pds@ars.sante.fr
téléphone : 04 13 55 87 69
télécopie : 04 13 55 87 77
Référence :

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES

**DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019**

CSAPA – CH DE SAINTE MARIE

FINESS : 060004868

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L .312.1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 5 juin 2019, fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel;
- VU Le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 27/05/2019 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2019 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2019 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 17 juillet 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 387,00 €	518 129,51 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	487 995,31 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 747,20 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	513 947,51 €	518 129,51 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 182,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du CSAPA CH de Sainte-Marie est fixée comme suit : 513 947,51€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2019 et s'établit ainsi à 42 828,96€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2020 est de 513 947,51€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2020 s'établit ainsi à 42 828,96€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 8 AOUT 2019

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation



Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 27/05/2019 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2019 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2019 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

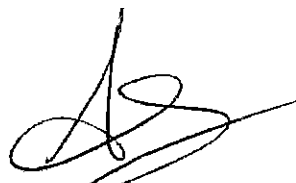
ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 435,89 €	2 009 374,52 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 522 370,13 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	398 568,50 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 624 174,52 €	2 009 374,52 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	385 200,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	0,00 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du CSAPA CHU de Nice est fixée comme suit : 1 624 174,52€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2019 et s'établit ainsi à 135 347,88€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2020 est de 1 624 174,52€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2020 s'établit ainsi à 135 347,88€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 8 AOUT 2019

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation



Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier
affaire suivie par : Isabelle Virembi/Kamel Mesfoug
courriel : ars-paca-dt06-ph-pds@ars.sante.fr
téléphone : 04 13 55 87 69
télécopie : 04 13 55 87 77
Référence :

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES ALPES MARITIMES

**DECISION
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2019**

CSAPA EMERGENCE – GROUPE SOS SOLIDARITES

FINESS : 060004389

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L .312.1 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 5 juin 2019, fixant pour 2019 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 20 juin 2019 au journal officiel;
- VU Le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 27/05/2019 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2019 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2019 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

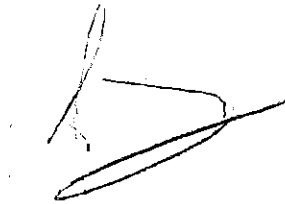
ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 744,00 €	697 952,86 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	546 001,90 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 206,96 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	693 819,49 €	697 952,87 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 000,00 €	
	Reprise d'excédents	133,38 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du CSAPA Emergence est fixée comme suit : 693 819,49€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2019 et s'établit ainsi à 57 818,29€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2020 est de 693 952,87€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2020 s'établit ainsi à 57 829,41€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 8 AOUT 2019

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation



Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 27/05/2019 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2019/126 du 24 mai 2019 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2019 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 25 juin 2019 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2019 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 17 juillet 2019 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 230,00 €	852 142,52 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	627 499,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 413,52 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	816 061,47 €	852 142,52 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 629,00 €	
	Reprise d'excédents	1 452,05 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du CSAPA Fondation de Nice est fixée comme suit : 816 061,47€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2019 et s'établit ainsi à 68 005,12€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2020 est de 817 513,52€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2020 s'établit ainsi à 68 126,13€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 7 AOUT 2019

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation



Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 373 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
CAMSP CH CANNES-SIMONE VEIL - 060789807

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental ALPES-MARITIMES

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 27/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH CANNES-SIMONE VEIL (060789807) sise 15 AV DES BROUSSAILLES 06414 CANNES et gérée par l'entité dénommée CH DE CANNES-SIMONE VEIL (060780988) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 07/01/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP CH CANNES-SIMONE VEIL (060789807) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2019 par la délégation départementale des Alpes Maritimes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2019.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2019, la dotation globale de financement est fixée à 678 676.92 € au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 679.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	615 997.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	51 241.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	681 917.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	678 676.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 401.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	840.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 135 735.38 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 542 941.54.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 45 245.13 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 11 311.28 €.

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 678 676.92 € versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 135 735.38 € (douzième applicable s'élevant à 11 311.28 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 542 941.54 € (douzième applicable s'élevant à 45 245.13 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE CANNES-SIMONE VEIL (060780988) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

le 18 juillet 2019

Pour le directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,



Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

~~Le Président,~~
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

DECISION TARIFAIRE N° 455 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
CAMSP BERLIOZ - APAJH - 060789815

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil Départemental ALPES-MARITIMES

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP BERLIOZ (060789815) sise 12, rue Berlioz, 06000 NICE et gérée par l'entité dénommée APAJH (060791498) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP BERLIOZ (060789815) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/06/2019, par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 25/07/2019, la dotation globale de financement est fixée à 310 894.23€ au titre de 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 653.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	274 623.50
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 207.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	321 484.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	310 894.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 894.37
	Reprise d'excédents	7 695.55
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 62 178.85€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 248 715.38€.

A compter du 25/07/2019, le prix de journée est de 91.44€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 20 726.28€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 5 181.57€.

Article 3 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2020 : 318 589.78€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 63 717.96€ (douzième applicable s'élevant à 5 309.83€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 254 871.82€ (douzième applicable s'élevant à 21 239.32€)
- prix de journée de reconduction de 93.70€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH (060791498) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE

Le 25 juillet 2019

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,



Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

Pour le président du Conseil départemental et par délégation,

PL
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

DECISION TARIFAIRE N°489 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SSEFS - IES CLEMENT ADER - 060799715

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SSEFS - IES CLEMENT ADER (060799715) sise 2, BD DES 2 CORNICHERS, 06300, NICE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PEP (060791647) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSEFS - IES CLEMENT ADER (060799715) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019, par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 29/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 206 860.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 285.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	199 369.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13 683.61
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	219 339.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	206 860.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	12 478.74
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 238.36€.

Le prix de journée est de 227.32€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 219 339.09€
(douzième applicable s'élevant à 18 278.26€)
 - prix de journée de reconduction : 241.03€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION PEP» (060791647) et à la structure dénommée SSEFS - IES CLEMENT ADER (060799715).

Fait à NICE,

Le 29/07/2019

Pour Le Directeur Général et par délégation,



Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°502 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
IME HENRI MATISSE - 060801024

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME HENRI MATISSE (060801024) sise 67, AV HENRI MATISSE, 06200, NICE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PEP (060791647) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME HENRI MATISSE (060801024) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018, 31/07/2018, par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 31/07/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 824 018.50 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 579.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	638 124.80
	- dont CNR	6 825.16
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 727.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	837 432.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	824 018.50
	- dont CNR	6 825.16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	13 413.76
	TOTAL Recettes	837 432.26

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 668.21 €.

Soit un prix de journée globalisé de 196.76 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 830 607.10 €.
- (douzième applicable s'élevant à 69 217.26 €.)
- prix de journée de reconduction de 198.33 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.


Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION PEP » (060791647) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE,

Le 31/07/2019

Pour le Directeur Général et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'G' followed by a long horizontal stroke.

Michèle GUEZ
Déleguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°503 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SAFEP - SAAAIS CLEMENT ADER (ES IDV) - 060021474

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SAFEP - SAAAIS CLEMENT ADER (ES IDV) (060021474) sise 2, BD DES 2 CORNICHES, 06300, NICE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PEP (060791647) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAFEP - SAAAIS CLEMENT ADER (ES IDV) (060021474) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019, par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 31/07/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 605 626.36€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 667.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	528 183.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	52 136.52
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	608 988.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	605 626.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 362.06
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 468.86€.

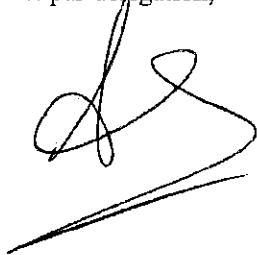
Le prix de journée est de 106.25€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 608 988.42€
(douzième applicable s'élevant à 50 749.04€)
 - prix de journée de reconduction : 106.84€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION PEP» (060791647) et à la structure dénommée SAFEP - SAAAIS CLEMENT ADER (ES IDV) (060021474).

Fait à NICE,

Le 31/07/2019

Pour le Directeur Général et par délégation,



Michèle GUEZ
Déleguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°504 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD HENRI MATISSE - 060794260

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD HENRI MATISSE (060794260) sise 67, AV HENRI MATISSE, 06200, NICE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PEP (060791647) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD HENRI MATISSE (060794260) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2019, par la délégation départementale des ALPES-MARITIMES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 775 777.46€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 828.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	569 091.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 853.72
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	86 003.80
	TOTAL Dépenses	775 777.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	775 777.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 648.12€.

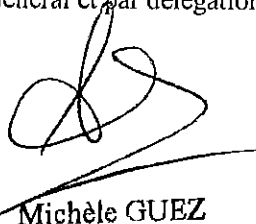
Le prix de journée est de 151.46€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 689 773.66€
(douzième applicable s'élevant à 57 481.14€)
 - prix de journée de reconduction : 134.67€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclín, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION PEP » (060791647) et à la structure dénommée SESSAD HENRI MATISSE (060794260).

Fait à NICE,

Le 1^{er} août 2019

Pour le Directeur Général et par délégation,



Michèle GUEZ
Députée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°505 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
IME DE SAINT JEANNET (EP)-IEPS - 060791894

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME DE SAINT JEANNET (EP)-IEPS (060791894) sise 390, RTE DE GATTIERES, 06640, SAINT-JEANNET et gérée par l'entité dénommée AFPJR (060780137) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME DE SAINT JEANNET(EP)-IEPS (060791894) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2019, par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de 2019, la dotation globalisée par imputable à l'Assurance Maladie est fixée à est fixée à 1 834 104.67 €. DONT – 76 953.26 € non reconductible .

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :		
	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 951.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 579 216.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	396 684.31
	- dont TOTAL CNR	-76 953.26
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 248 852.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification - part imputable à l'assurance maladie dont CNR : -76 953.26€	1 834 104.67
	- Groupe 1 Produits de la tarification -- part activité CRETON facturée au Conseil Départemental	76 953.26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 126.24
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 522.10
	Reprise d'excédents	207 737.99
	TOTAL Recettes	2 215 444.26

Dépense exclues du tarif : 33 408.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 1 815 735.11€. Le prix de journée globalisé est fixé à 201,47 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 2 118 795.92 €. (douzième applicable s'élevant à 176 566.33 €.)
- prix de journée de reconduction de 189.50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFPJR » (060780137) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE,

Le 31/07/2019

Pour le Directeur Général et par délégation,



Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°512 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2019 DE
SESSAD ROSSETTI - 060801040

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ROSSETTI (060801040) sise 400, BD DE LA MADELEINE, 06200, NICE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PEP (060791647) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ROSSETTI (060801040) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2019, par la délégation départementale de ALPES-MARITIMES ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/08/2019, au titre de 2019, la dotation globale de financement est fixée à 1 657 809.40€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 505.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 328 562.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 180.95
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 683 249.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 657 809.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	25 439.69
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 150.78€.

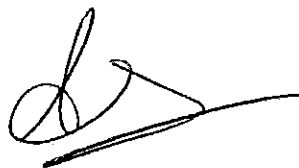
Le prix de journée est de 118.41€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2020 : 1 683 249.09€
(douzième applicable s'élevant à 140 270.76€)
 - prix de journée de reconduction : 120.23€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION PEP» (060791647) et à la structure dénommée SESSAD ROSSETTI (060801040).

Fait à NICE,

Le 1^{er} août 2019

Pour le Directeur Général et par délégation,



Michèle GUEZ
Déleguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°513 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2019 DE
BAPU NICE - 060020088

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/03/2009 de la structure BAPU dénommée BAPU NICE (060020088) sise 2, BD DUBOUCHAGE, 06000, NICE et gérée par l'entité dénommée A.M.B.A.P.U. (060018538) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/07/2019 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée BAPU NICE (060020088) pour 2019;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 31/07/2019 , par l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 31/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2019.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2019, pour 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 617.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	349 997.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 154.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	385 769.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	352 863.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	32 905.87
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée BAPU NICE (060020088) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2019:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2020 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	96.44	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.M.B.A.P.U. » (060018538) et à l'établissement concerné.

Fait à nice,

Le 31/07/2019

Pour le Directeur Général et par délégation,



Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N°514 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE
POUR 2019 DE
IDV CLEMENT ADER - 060799707

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDV dénommée IDV CLEMENT ADER (060799707) sise 2, BD DES 2 CORNICHERS, 06300, NICE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION PEP (060791647) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IDV CLEMENT ADER (060799707) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2019, par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 02/08/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée est fixée à 256 245.51 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 190.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	154 115.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 285.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	22 653,94
	TOTAL Dépenses	256 245.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	256 245.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	256 245.51

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 353.79 €.

Soit un prix de journée globalisé de 197.72 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2020: 233 591.57 €.
- (douzième applicable s'élevant à 19 465.96 €.)
- prix de journée de reconduction de 180.24 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

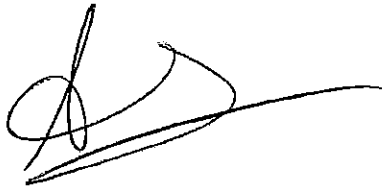
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION PEP » (060791647) et à l'établissement concerné.

Fait à NICE,

Le 02/08/2019

Pour le Directeur Général et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' and 'G' followed by a long horizontal stroke.

Michèle GUEZ
Déléguée départementale adjointe
des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Sante.....	2
	ACT Ass. Les Penitents Blancs Archiconfrerie Ste Croix.....	2
	ACT Fondation de Nice Patronage St Pierre Actes.....	5
	ACT Groupe SOS Solidarites.....	8
	CAARUD Fondation Nice Patronage St Pierre Actes.....	11
	CAARUD Lou Passagin Groupe SOS Solidarites.....	14
	CSAPA ANPAA 06.....	17
	CSAPA CH Antibes.....	20
	CSAPA CH Cannes.....	23
	CSAPA CH Grasse.....	26
	CSAPA CH Sainte Marie.....	29
	CSAPA CHU Nice.....	32
	CSAPA Emergence.....	35
	CSAPA Fondation de Nice Patronage St Pierre Actes.....	38
	DT 373 CAMPS CH Cannes Simone Veil.....	41
	DT 455 CAMSP Berlioz APAJH.....	44
	DT 489 IES Clement Ader SSEFS.....	47
	DT 502 IME Henri Matisse.....	50
	DT 503 IES Clement Ader SAAAIS.....	53
	DT 504 SESSAD Henri Matisse.....	56
	DT 505 IEPS Saint Jeannet.....	59
	DT 512 SESSAD Rossetti.....	62
	DT 513 BAPU Nice.....	65
	DT 514 IDV Clement Ader.....	68

Index Alphabétique

ACT Ass. Les Penitents Blancs Archiconfrerie Ste Croix.....	2
ACT Fondation de Nice Patronage St Pierre Actes.....	5
ACT Groupe SOS Solidarites.....	8
CAARUD Fondation Nice Patronage St Pierre Actes.....	11
CAARUD Lou Passagin Groupe SOS Solidarites.....	14
CSAPA ANPAA 06.....	17
CSAPA CH Antibes.....	20
CSAPA CH Cannes.....	23
CSAPA CH Grasse.....	26
CSAPA CH Sainte Marie.....	29
CSAPA CHU Nice.....	32
CSAPA Emergence.....	35
CSAPA Fondation de Nice Patronage St Pierre Actes.....	38
DT 373 CAMPS CH Cannes Simone Veil.....	41
DT 455 CAMSP Berlioz APAJH.....	44
DT 489 IES Clement Ader SSEFS.....	47
DT 502 IME Henri Matisse.....	50
DT 503 IES Clement Ader SAAAIS.....	53
DT 504 SESSAD Henri Matisse.....	56
DT 505 IEPS Saint Jeannet.....	59
DT 512 SESSAD Rossetti.....	62
DT 513 BAPU Nice.....	65
DT 514 IDV Clement Ader.....	68
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2